

## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 318027 du 5/12/2024 »

n° 317 466 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 août 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2008. Depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a usé de sept identités différentes.

1.2. Le 8 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 19 novembre 2009, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx. Le 26 février 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, il a été libéré de prison.

1.4. Le 28 avril 2010, le requérant a présenté à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [L. J.].

1.5. Le 9 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de cinq ans.

1.6. Le 18 février 2014, le requérant a présenté à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [B. M.].

1.7. Le 12 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2014, la bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean a adopté une décision de non prise en considération de la demande précitée fondée sur le constat que le requérant ne résidait pas effectivement avec Madame [B. M.] à l'adresse indiquée aux autorités communales.

1.8. Le 22 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 5 septembre 2014, le requérant a été écroué à la prison de Forest. Le 23 février 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants.

1.10. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande précitée du 22 août 2014.

1.11. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, il s'est vu décerner une interdiction d'entrée de huit ans. Suite au rejet du recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le requérant a été rapatrié vers le Maroc le 12 septembre 2015. Le recours en annulation introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 164 418 rendu par le Conseil le 18 mars 2016.

1.12. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date inconnue.

1.13. Le 16 mars 2017, le requérant a introduit une carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge mineur. Le 11 avril 2017, une décision de non prise en considération de ladite demande a été prise par la partie défenderesse. Toutefois, le 2 octobre 2017, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a délivré une carte F au requérant valable jusqu'au 18 septembre 2022. Le recours introduit contre la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial susvisée a été rejeté par un arrêt n° 213 881 rendu par le Conseil le 13 décembre 2018, le recours étant devenu sans objet au vu de la délivrance de la carte F.

1.14. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a transmis au requérant un questionnaire « droit d'être entendu » l'informant qu'en vertu de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour, et l'invitant à faire valoir des éléments à cet égard. Le requérant a répondu à ce questionnaire par le biais de son conseil par un courrier du 29 décembre 2019.

1.15. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision de fin de séjour a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 248 559 du 2 février 2021.

1.16. Le 12 mai 2021, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit contre cette décision de refus de séjour a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 278 188 du 30 septembre 2022.

1.17. Le 14 novembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'Intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 14.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [R. D.] (NN [XX.XX.XX XXX.XX]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public graves :

20/12/1995 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - TOURNAI 1/9 Tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit Rébellion Emprisonnement 6 mois

02/04/1997 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - TOURNAI 2/9 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2) Vol (2) Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs Emprisonnement 6 mois Amende 50 BEF (x 200 = 10.000 BEF) (emprison. subsidiaire : 10 jours) Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans Réf. doc : 20230913-220 - Date : 13/09/2023 Concerne : [R. M.] - [XX/XX]/1972 2 / 3 Numéro de dossier CJCS : [XXXXXXX] / Référence : rgf art 40ter OEBXLP31

23/03/1999 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - TOURNAI 3/9 Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé Vol d'usage Privation de liberté illégale et arbitraire Emprisonnement 3 ans avec sursis 5 ans sauf 2 an(s)

26/01/2005 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - TOURNAI 4/9 Destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers (récidive) Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2) Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2) Peine de travail 120 heures (emprison. subsidiaire : 1 an)

09/10/2017 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. TOURNAI 5/9 Rébellion Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins Outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces Emprisonnement 12 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis probatoire 3 ans revocation du sursis probatoire sur la peine d'amende C. Hainaut div. Tournai 30.03.2020

18/05/2021 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS 6/9 Coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre descendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime Emprisonnement 8 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours)

18/05/2021 TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. TOURNAI 7/9 Vol Emprisonnement 6 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours) Réf. doc : 20230913-220 - Date : 13/09/2023 Concerne [R. M.] - [XX/XX]/1972 3 / 3 Numéro de dossier CJCS : [XXXXXXX] / Référence : rgf art 40ter OEBXLP31

03/06/2021 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 8/9 Coups et blessures volontaires, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions Emprisonnement 4 mois Amende 30,00 EUR (x 8 = 240,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours)

17/03/2022 TRIB. POLICE HAINAUT DIV. TOURNAI 9/9 Alcoolémie au volant : analyse de l'haleine/sanguine entre 0,5 mg et 1,2 g/l Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 60 jours) Déchéance du droit de conduire 10 jours toutes catégories

Vu que la présente décision ne se contente pas de se fonder sur des condamnations mais prend également en compte les violations répétées de la réglementation relative à l'immigration, le fait qu'il est

connu pour de nombreux faits dans la base de données générale (BNG) et qu'il est actuellement poursuivi pour des faits relatifs à des infractions sur la législation sur les stupéfiants malgré ses condamnations précédentes pour des faits identiques ;

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique ; vu qu'il ne s'est pas conformé aux différents ordres de quitter le territoire prises à son encontre ; vu l'utilisation de nombreuses identités afin de tromper les autorités belges ; vu qu'il ne s'est conformé aux deux interdictions d'entrée lui notifiées en 2013 et en 2015 d'une durée respectivement de 5 ans et de 8 ans ; vu qu'il est revenu en Belgique sans avoir sollicité ni la levée ni la suspension des interdictions d'entrée ; vu ses antécédents judiciaires, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ; vu qu'au contraire, l'intéressé persiste dans son parcours de délinquant ; vu qu'il persiste dans son activité lucrative liée au trafic du stupéfiant depuis son arrivée sur le territoire belge ; vu qu'il est actuellement l'un des 23 inculpés pour importation, exportation, transport vente et détention de stupéfiants et qu'il a été condamné le 03/06/2021 pour des faits de coups et blessures volontaires, l'Office des Etrangers est en droit de conclure que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 45 de la loi du 15.12.1980.

En vertu de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980 : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Vu la persistance et la gravité des délits commis par l'intéressé depuis 2008 à ce jour, la durée de son séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé, né le [XX.XX].1981, n'a valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé vit avec sa compagne belge [B. M.] (NN [XXXXXXXXXXXX]) et ses deux enfants mineurs belges ([R. A.] NN [XXXXXXXXXXXX] et [R. D.] NN [XXXXXXXXXXXX]).

L'intéressé a remis un document signé par médecin le 20.12.2019 mentionnant que [R. A.] « au vu de son état général et en tenant compte de sa situation familiale, a besoin d'aide. Par le passé après une séparation d'un an et demi, il a présenté des troubles de la santé d'ordre mental, cette situation pourrait se reproduire si une nouvelle séparation entre [A.] et son père se produisait ». Il y a tout d'abord lieu de constater que la présence de sa compagne et de ses enfants mineurs d'âge ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles ; faits qu'il a commis avant et après avoir formé une cellule familiale. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également que l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain ; ce que l'intéressé n'est pas en mesure de leur apporter au vu de son comportement de délinquant et la nature de ses activités délictueuses (trafic de drogue). Le fait qu'il persiste dans ses activités d'une telle dangerosité (pour rappel, il est l'un des 23 inculpés actuellement (en janvier 2020) renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour importation, exportation, transport, vente et détention de stupéfiants) accentue la nécessité de les protéger.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit dans le passé (voir son courrier du 07/01/2020) un contrat de travail indiquant qu'il est employé comme chauffeur pour l'entreprise Proconcept à partir le 01/11/2019 (et selon la banque de données Dolsis du SPF Sécurité Sociale, ce contrat est échu le 31/08/2020). Toujours selon la banque de données Dolsis, l'intéressé travaille depuis le 09/05/2023 pour [A. A.] BV. Cependant, au regard des faits d'ordre public précités, cet élément est insuffisant pour estimer que l'intéressé fait preuve d'une réinsertion socioéconomique et d'un réel amendement. L'intéressé est présent sur le territoire du Royaume depuis l'année 2008 et il a enfreint à de multiples reprises la loi pour s'enrichir de manière illégale et au dépend de la santé d'autrui. Autrement dit, le simple fait de travailler ne peut être suffisant pour l'obtention du séjour. Il n'a produit aucun autre élément relatif à son intégration sociale et culturelle. Rien ne permet de considérer qu'il s'est amendé.

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a effectué des voyages réguliers au Maroc et notamment, en avril et décembre 2019, ce qui démontre le maintien de ses liens avec son pays d'origine.

*Les documents transmis par son conseil en date du 16/07/2021 (un contrat de travail, des fiches de paie, un contrat de bail, les attestations du CPAS indiquant que ni lui ni sa compagne ne bénéficie de l'aide du CPAS, une attestation de paiement des frais scolaire et des extraits de compte bancaire concernant ses dépenses), relatifs à sa situation économique actuelles et à ses dépenses, ainsi qu'à la prise en charge de frais scolaire de son fils (paiement des frais scolaire de l'enfant [A.] pour un montant de 50 euros en date du 26/06/2021), ne permettent aucunement de conclure que l'intéressé ne constitue plus une menace actuelle et réel pour l'ordre public. En effet, vu que malgré les condamnations prononcées à son encontre en 2010 et en 2015, l'intéressé semble persister dans le trafic de drogues.*

*En effet, il est actuellement poursuivi pour des faits relatifs à des infractions sur la législation sur les stupéfiants et ce malgré ses condamnations précédentes pour des faits similaires ; vu que le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles et de la délinquance acquise périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. Il peut être considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que par son comportement personnel, la personne concernée constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public sur la base de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980.*

*Vu que sa situation familiale et sa situation économique ont fait l'objet d'un examen lors de la décision de fin du droit de séjour prise en date du 14/05/2020.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que la personne considérée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « erreur manifeste d'appréciation, défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace », le requérant expose notamment ce qui suit : « Erreur sur la personne. La partie adverse fait référence dans sa décision à neuf condamnations qu'elle liste comme suit : [...].

*Ces condamnations ne concernent pas le requérant. Le requérant n'est pas arrivé en Belgique avant 2008, il n'a donc jamais pu faire l'objet des quatre premières condamnations. La partie adverse reconnaît d'ailleurs explicitement à plusieurs reprises au travers de la décision que le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis 2008. Pour les cinq condamnations suivantes, il affirme également qu'il y a erreur sur la personne. La partie adverse n'a d'ailleurs jamais mentionné ces condamnations dans les précédentes décisions qui concernaient le requérant, notamment dans la décision de fin de séjour (pièce 6) ou encore dans une décision de refus de reconnaissance de son droit au séjour de 2021 (annexe 20) (pièce 7). Les condamnations qui sont mentionnées dans ces décisions - février 2010 et février 2015 - ne sont, elles, par contre, pas reprises dans la décision querellée alors que le requérant ne conteste pas qu'elles le concernent. L'erreur est manifeste. Le requérant a sollicité l'accès à ces condamnations mais n'a encore reçu aucune réponse de la partie adverse (pièce 2). Le requérant dépose des extraits de son casier judiciaire, avec les différents alias qu'il a utilisé (pièces 3 et 4) : ceux-ci confirment que le requérant a uniquement fait l'objet de deux condamnations, l'une en février 2010, l'autre en février 2015. La partie adverse semble reconnaître elle-même qu'il existe des dossiers ouverts avec des alias différents et reconnaît qu'il ne s'agit pas de même personne (pièce 5).*

*En imputant au requérant une menace fondée sur des condamnations qui ne le concernent pas, la partie adverse a commis une erreur manifeste, a mal motivé sa décision en fait et a par conséquent violé les articles visés au moyen qui imposent de tenir compte du comportement personnel du requérant dans l'analyse d'une quelconque menace. La décision doit être annulée ».*

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que si le dossier administratif ne permet pas de déterminer l'année d'arrivée sur le territoire belge du requérant, il ressort des déclarations de celui-ci qu'il serait arrivé durant l'année 2008. Cette information, qui n'est attestée par aucune preuve matérielle, ne semble toutefois nullement contestée par la partie défenderesse qui, dans la motivation de l'acte attaqué, indique, notamment, que « *[v]u la persistance et la gravité des délits commis par l'intéressé depuis 2008 à ce jour, la durée de son séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour* » et que « *[l']intéressé est présent sur le territoire du Royaume depuis l'année 2008* ». Or, ainsi que le relève le requérant, les quatre premiers faits d'ordre public graves dont fait mention la partie défenderesse dans l'acte attaqué consistent en des condamnations ayant eu lieu avant 2008, soit, si l'on en croit la partie défenderesse, avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

En outre, le Conseil relève que les condamnations reprises dans l'acte attaqué n'ont jamais été mentionnées dans les précédentes décisions concernant le requérant, reprises au point 1. du présent arrêt, et qu'aucun document du dossier administratif n'appuie le fait que le requérant aurait effectivement été le sujet de ces condamnations.

Par ailleurs, les condamnations qu'a effectivement subies le requérant, en 2010 et 2015 (point 1.3 et 1.9 du présent arrêt), ne se retrouvent nullement dans la liste des condamnations fournie dans l'acte attaqué.

Dès lors, au vu des incohérences ainsi relevées, le Conseil n'est pas à même de comprendre le raisonnement duquel procède la prise de l'acte attaqué ni les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les activités délictueuses qui lui sont imputées par la motivation de l'acte attaqué ne trouvant pas de fondement au dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD